



L'article est paru dans *Option Finance*, n° 842, 11 juillet 2005. Il est publié avec la permission de l'éditeur.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES : LES PARTICULIERS PEUVENT CORRIGER LA PLUS-VALUE DE CESSIION DE LEURS TITRES

par **Patrice Lefèvre-Péaron**, avocat associé, Morgan Lewis & Bockius, +33 (0) 1 5330 4300

On sait que les résultats des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés sont directement imposables entre les mains de leurs associés, que ces résultats soient mis en distribution ou non. Lorsqu'un associé cède ses parts, un risque de double imposition apparaît : les bénéfices déjà imposés mais non répartis viennent en effet augmenter le prix de cession des parts, et, par conséquent, la plus-value imposable. Symétriquement, il existe en effet un risque de double déduction dans l'hypothèse où la société a subi des pertes, le prix de cession se trouvant alors diminué du montant de ces parts, déjà imputées sur les revenus imposables de l'associé cédant, dans l'hypothèse même où elles n'ont pas été comblées par ce dernier. Pour pallier cette difficulté, le Conseil d'Etat a institué un mécanisme de correction du prix d'acquisition des parts de sociétés translucides. Pour la haute assemblée, il convient en effet, afin d'assurer la neutralité fiscale des opérations de cession de parts de telles sociétés, que le prix de revient en soit, en premier lieu, majoré du montant des bénéfices imposés et non répartis entre les associés et, en second lieu, minoré du montant des pertes déduites fiscalement, mais non comblées par ces derniers (CE, 16 février 2000, N)133296, SA Etablissements Quémener ; ce mécanisme avait déjà été ébauché aux termes de l'arrêt CE, 4 novembre 1970, n°77667). Cette décision ayant été rendue en matière de plus-values professionnelles, la question restait posée de son application en matière de plus-values privées. Les solutions divergentes des juridictions inférieures ont pu entretenir cette incertitude. Le Conseil d'Etat vient de trancher cette question en appliquant les principes dégagés dans sa jurisprudence Quémener précitée à la plus-value réalisée par un associé dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé (CE, 9 mars 2005, n°248825, Baradé). Cette décision, rendue sous l'empire des anciennes dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values des particuliers, semble transposable aux plus-values réalisées sous l'empire des articles 150-0 et 150 VB du même Code aujourd'hui en vigueur. Ce sont ces mêmes principes de correction du prix d'acquisition qui doivent, à notre avis, être appliqués en cas de dissolution d'une société translucide. En effet, une telle opération se caractérise par la sortie des titres de la société dissoute du bilan ou du patrimoine de ses associés et entraîne, de ce fait, la constatation d'une plus-value, laquelle doit donc, selon nous, être imposée dans les mêmes conditions qu'une plus-value de cession de titres.